

Gestion budgétaire et financière du Contentieux Commun.

Repartition des dépenses entre les Réseaux.

Coefficient de coartition
des degrés de Coartition communs
(renvois pour les réseaux)

Paris, le 1^{er} juin 1933

Direction

C.X. 36.094 D^d

Mon Cher Président,

Au cours de notre Conférence du 29 mai, j'ai exposé les conditions dans lesquelles pouvait être réalisée l'installation du Service commun de Contentieux dans l'immeuble sis 45 rue S^t-Lazare, appartenant à la Caisse des Retraites des Chemins de fer de l'Etat.

Cet immeuble, actuellement occupé en partie par certains Services du Réseau de l'Etat, peut être facilement libéré à bref délai.

Il comprend un corps de bâtiment sur rue (rez-de-chaussée et 6 étages), un corps de bâtiment sur cour (rez-de-chaussée et 4 étages) et deux corps de bâtiment latéraux, l'un de cinq étages, l'autre d'un étage seulement. Ces bâtiments encadrent une cour intérieure de 14^m sur 10^m50.

Dans leur état actuel, ces locaux ne sont pas adaptés à l'utilisation envisagée, mais il est possible en exécutant diverses transformations de réaliser un aménagement de l'immeuble répondant à une conception moderne d'un important Service de Contentieux.

Dans leurs grandes lignes, ces transformations consistent essentiellement, indépendamment d'un ravalement général qui sera de nature à améliorer sensiblement

Monsieur Ch. GUFFLET, Directeur de la Compagnie du MIDI,
Président de la Conférence de M.M. les Directeurs.

l'éclairage à supprimer de nombreuses cloisons et de multiples couloirs, ce qui permettra la création de pièces vastes et aérées.

De même, l'un des trois escaliers existants peut disparaître sans inconvénient, les deux autres ainsi qu'un ascenseur à construire devant assurer très suffisamment l'accès des différents étages.

D'autre part, la transformation de la cour intérieure en un hall spacieux et éclairé pourra être utilisée par les Services des Oppositions et Contraventions, en rapport constant avec un nombreux public.

Enfin, il a paru plus économique de renoncer à l'installation actuelle de chauffage à vapeur, d'un type archaïque, et de lui substituer un système à eau chaude, avec chauffe au mazout et régulation automatique, système qui vient de faire ses preuves à la gare de Paris S^t-Lazare, où il a procuré une grosse économie de combustible, susceptible de permettre un amortissement rapide des frais d'installation.

Après exécution des travaux, les dispositions générales des lieux seront les suivantes : Sur l'entrée donneront le vestibule d'accès aux Services et le bureau du courrier. Attenant au vestibule s'ouvrira une vaste salle d'attente. En outre il est prévu au rez-de-chaussée une bibliothèque spacieuse.

Les premier, second, quatrième et cinquième étages présenteront entre eux des dispositions très voisines et comporteront notamment en façade un vaste bureau susceptible de recevoir une trentaine d'agents.

Le premier étage sera affecté au service fiscal et à celui des expropriations et du domaine public;

le second au service des accidents;

le quatrième au service des affaires commerciales;

le cinquième au service des affaires civiles et administratives;

le sixième, composé de locaux sur rue très mansardés, ne sera utilisé que pour la conservation des archives.

Quant au troisième, il sera réservé à la Direction du Service.

Cette répartition a été faite d'après les bases théoriques proposées par la Conférence des Chefs de Contentieux et mises au point par M. de Lastic, Chef du nouveau Service.

La Conférence avait envisagé primitivement un effectif de 325 agents que, du reste, les locaux auraient pu recevoir à la rigueur, grâce aux aménagements projetés. Mais M. de Lastic estime que le fonctionnement du Service pourra être assuré par 200 agents seulement. L'installation des bureaux se trouvera ainsi grandement améliorée et le personnel bénéficiera de conditions de travail particulièrement favorables.

Les frais à prévoir pour la réalisation des aménagements sont de l'ordre de 1.500.000 frs.

Cette dépense sera supportée par la Caisse des Retraites des Chemins de fer de l'Etat, propriétaire de l'immeuble actuellement loué au Réseau moyennant un loyer net de 130.000 frs.

Compte tenu de l'amortissement des travaux, au taux de 6,35 % réparti sur une durée de bail de 20 ans, et des charges accessoires, le loyer effectif de l'immeuble aménagé incombant par parts égales à chacun des sept Réseaux, sera donc approximativement de 360.000 frs, soit :

Loyer proprement dit	130.000 ^f
Annuité d'amortissement	133.500
Impôts	50.000

Chauffage	20.000
Ascenseur	10.000
Eau	6.000
Divers	10.500

Dans le loyer de 360.000 frs, les charges ressortent ainsi à : 96.500 frs.

Ces chiffres se rapprochent sensiblement du montant des loyer et charges de l'immeuble du 42 de la rue de Chateaudun occupé par le Comité de Direction. Le loyer fixé est ici de 330.000 frs, mais toutes les charges sont laissées au Réseau de l'Etat. Ces charges pour 1932 se répartissent comme suit :

Impôts	40.185 ^f
Eau	4.145
Eclairage	7.000
Chauffage	41.300
Ascenseur et tapis	18.800

Au total 111.430^f

En fait, les produits nets de ces deux immeubles sont calculés sur des bases identiques : 263.500 frs pour la rue St-Lazare, 218.570^f pour la rue de Chateaudun : l'écart de 45.000^f se justifiant par l'importance plus grande du premier de ces deux immeubles.

Dans le montant des dépenses à engager, il n'a pu être fait état des frais éventuels d'acquisition de meubles de bureaux, casiers et vestiaires. Si le mobilier apporté par les Services fusionnés est insuffisant, des dépenses supplémentaires devront être effectuées à ce titre. On ne peut toutefois que souhaiter que le nouveau Service soit doté d'un aménagement moderne, en harmonie avec l'installation générale, aménagement qui est toujours, d'ailleurs,

un facteur d'ordre, d'économie et de bon rendement.

Au point de vue financier, l'économie globale se traduira pour le fonds commun par la formule suivante:

$$(N - n) S - (L - l - c) = E$$

où :

- N représente l'effectif total actuel des Contentieux
(soit : 373),
- n - l'effectif du nouveau Service : 200,
- S - le salaire moyen d'un agent (30.000 frs),
- L - le loyer prévu (360.000 frs),
- l - le loyer actuel payé à la Caisse des Retraites
(130.000 frs),
- c - le montant des charges accessoires en 1932
(85.000 frs),
- E - l'économie effective.

Soit : 5.045.000 frs.

Conformément à l'entente intervenue sur ces bases au cours de notre Conférence du 29 mai - entente que je considère comme définitive et dont je vous demanderai de prendre acte au procès-verbal - le Réseau de l'Etat procède immédiatement aux adjudications des Entreprises, en sorte que les travaux puissent commencer dans le plus bref délai.

Vous voudrez bien trouver ci-joint les plans d'aménagement établis par mes Services.

J'adresse copie de la présente à tous nos Collègues.

Votre bien dévoué Camarade,

R. DAUTRY.

R A P P O R T

pour Monsieur le Président de la Conférence des Directeurs

1^{er} Rapport

L'étude des solutions à adopter relativement à la gestion budgétaire et financière du Service Commun du Contentieux soulève, notamment, la question de la répartition des dépenses de ce Service entre les différents Réseaux.

Trois systèmes peuvent être envisagés :

I.- Le premier système se baserait sur le nombre des affaires traitées chaque année par le Contentieux Commun, pour chacun des Réseaux.

Ce procédé ne paraît pas pouvoir être retenu.

Tout d'abord le nombre des affaires traitées ne correspondrait pas, d'une façon absolue, au travail effectué pour chacun des Réseaux; en effet, il faut tenir compte de l'importance des affaires et certains Réseaux pourraient avoir un nombre d'affaires peu importantes qui, quoique supérieur au nombre d'affaires d'autres Réseaux, aurait nécessité moins d'agents et de temps pour les traiter.

II.- On peut envisager de faire participer chaque Réseau aux frais du Service Commun, en prenant comme base la proportion des recettes de tous les Réseaux.

Ce mode de procéder paraît logique mais il a un double inconvénient :

1°- Le nombre des procès, c'est-à-dire du travail effectué par le Contentieux Commun, pour chacun des Réseaux, n'est pas obligatoirement proportionnel aux recettes;

2°- Si un Réseau exploite mieux que les autres et a moins de procès, ou si simplement il est moins processif et donne par conséquent moins de travail au Contentieux Commun, il paiera néanmoins une contribution aux dépenses plus forte que les Réseaux qui ont moins de recettes et qui ont ou font plus de procès.

III.- On peut enfin faire le calcul de ce que coûtaient au 1^{er} Juillet, par exemple, comme frais de personnel, tous les bureaux qui seront fusionnés des différents Contentieux; on ferait ensuite la proportion de chaque Réseau dans ce total et on appliquerait la même proportion aux dépenses du Contentieux Commun.

Ce mode de procéder a l'avantage d'être strictement juste et de donner une base fixée une fois pour toutes.

L'application de cette troisième formule donnerait les résultats suivants :

Les dépenses de personnel, telles qu'elles résultent des chiffres donnés par les différents Contentieux, calculés uniformément en tenant compte du traitement

brut, de la gratification et de l'indemnité de résidence,
sont :

EST		1.722.155 fr
ETAT		1.909.424 fr,80
MIDI		675.874 fr
NORD		1.576.870 fr
P.O.		1.266.339 fr,73
P.L.M.	(CX	2.427.697 fr,20
	(Expon	568.535 fr
		2.996.232 fr,20

TOTAL.....10.146.895 fr,73

La proportion par Réseau ressortirait ainsi à :

EST	17 %
ETAT	18 ,8
MIDI	6 ,7
NORD	15 ,5
ORLEANS	12 ,5
P.L.M.	29 ,5

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé: de LASTIC

Les dépenses de personnel, avec la péréquation, sont les suivantes pour chaque Réseau (le personnel dirigeant a été laissé en dehors du nouveau calcul) :

EST.....	I.499.484 fr,48
ETAT.....	I.623.607 fr,81
MIDI.....	471.391 fr,54
NORD.....	I.459.795 fr,64
P.O.....	I.234.759 fr,63
P.L.M.....	2.618.928 fr,16

Total.....8.907.967 fr,26

La proportion par Réseau ressortirait

ainsi à :

EST.....	16, 83 %
ETAT.....	18, 23
MIDI.....	5, 29
NORD.....	16, 39
P.O.....	13, 86
P.L.M.....	29, 40

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

signé : de LASTIC

Conférence de MM. les Directeurs
du 26 juillet 1933.

AFFAIRES GÉNÉRALES B - Question 4.

Gestion budgétaire et financière du Service commun
de Contentieux.

Dans sa réunion du 10 juin 1933 (Contentieux - Question 1), la Conférence a décidé que le Service commun de Contentieux serait rattaché administrativement au Comité de Direction.

Comme suite à cette décision, le Secrétariat du Comité de Direction a préparé une note exposant les règles qui pourraient être adoptées pour la gestion budgétaire et financière du nouveau Service.

La Conférence se réserve d'examiner cette note dans une prochaine réunion. Il est entendu que, en vue de cet examen, M. PESCHAUD demandera l'avis de M. de LASTIC SAINT-JAL sur les règles envisagées.

Arrêté à la date du 14 octobre 1933
pour délai d'approbation
de MM. les Directeurs

CONFÉRENCE DES SERVICES FINANCIERS.



Réunion du 3 octobre 1933.

QUESTION II. - DISPOSITIONS COMPTABLES A ENVISAGER DANS LES RE-
SEAUX PAR SUITE DE LA FUSION DES SERVICES DE
CONTENTIEUX.

(Lettre de M. BROCHU en date du 28 septembre 1933).

Le représentant du Réseau P.L.M. a demandé à la Conféren-
ce des Services Financiers de préciser dans quelles conditions
les règlements financiers relatifs aux opérations traitées par
le Contentieux commun devaient être opérés.

La décision de MM. les Directeurs, notifiée à M. de LASTIG
par la lettre du 20 septembre 1933 de M. le Président de
la Conférence des Directeurs ne vise en effet que les dépen-
ses budgétaires du Contentieux commun.

Ces dépenses seront réglées par le P.L.M. qui demandera
aux autres réseaux des provisions trimestrielles.

L'application de la même méthode aux règlements relatifs
aux opérations traitées par le Service commun du Contentieux
pour le compte des divers réseaux ne semble pas possible, ces
règlements comportant des mouvements de fonds importants (par
exemple : paiement des contributions directes, versement des
sommes dues à l'Enregistrement au titre des accidents du tra-
vail, indemnités que les réseaux doivent supporter à la suite
de certains litiges ou accidents). De même des opérations

traitées par le Contentieux peuvent avoir pour résultat des encaissements soit importants à la suite de litiges, soit minimes mais nombreux comme ceux qui se rapportent aux contraventions.

La Conférence propose d'appliquer la méthode suivante: lorsqu'une opération traitée par le Contentieux commun pour un réseau aura pour résultat un paiement à effectuer, ce service fera parvenir au réseau intéressé le document qui l'autorise. Le réseau établira le mandat correspondant et en assurera le règlement.

De même en ce qui concerne les encaissements, le Contentieux commun prendrait ses dispositions pour qu'ils soient effectués directement par les réseaux. Il n'y aurait d'exception que pour les encaissements qui se rapportent aux contraventions : ces encaissements, d'un montant peu élevé, seraient reçus par le Contentieux commun qui en verserait périodiquement le montant à la Caisse du P.L.M. Les réseaux intéressés seraient ensuite crédités par les soins du P.L.M.

GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER FRANCAIS



Monsieur de LASTIC SAINT-JAL
Chef du Service commun
du Contentieux.

Comité de Direction

NOTE

Le Procès-Verbal n° 15 de la Conférence des Services Financiers du 3 octobre 1933, arrêté à la date du 14 octobre 1933 pour délai d'approbation, est approuvé en ce qui concerne la question ci-dessous, au sujet de laquelle aucune observation n'a été formulée avant l'expiration du délai de 8 jours.

II - Dispositions comptables à envisager dans les Réseaux par suite de la fusion des services de contentieux.

La partie du Procès-verbal relative à la question I sera examinée par la Conférence de M.M. les Directeurs le 26 octobre 1933.

Paris, le 24 octobre 1933

P. Le Président du Comité de Direction,
Le Secrétaire Général,
M. PESCHAUD

Copie conforme transmise
à tous les Réseaux,
ainsi qu'à M. le Président de la Conférence
des Services Financiers,
Paris, le 25 octobre 1933,
Le Chef du Secrétariat
du Comité de Direction,

GRANDS RESEAUX DE CHEMINS DE FER FRANCAIS

Comité de Direction

NOTE

Le Procès-Verbal n° 15 de la Conférence des Services Financiers du 3 octobre 1933, arrêté à la date du 14 octobre 1933 pour délai d'approbation, est approuvé en ce qui concerne la question ci-dessous, au sujet de laquelle aucune observation n'a été formulée avant l'expiration du délai de 8 jours.

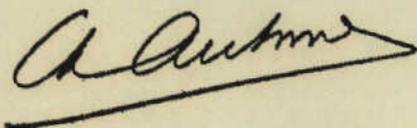
II - Dispositions comptables à envisager dans les Réseaux par suite de la fusion des services de contentieux.

La partie du Procès-verbal relative à la question I sera examinée par la Conférence de M.M. les Directeurs le 26 octobre 1933.

Paris, le 24 octobre 1933

P. Le Président du Comité de Direction,
Le Secrétaire Général,
M. PESCHAUD

Copie conforme transmise
à tous les Réseaux,
ainsi qu'à M. le Président de la Conférence
des Services Financiers,
Paris, le 25 octobre 1933,
Le Chef du Secrétariat
du Comité de Direction,



M. de LASTIG ST JAL
Chef du Service Commun
du Contentieux.
LE PRÉSIDENT DE LA CONFÉRENCE DES DIRECTEURS

Conférence de MM. les Directeurs
du 2 octobre 1933.



CONTENTIEUX - Question 2.

Répartition des dépenses du Service commun de Contentieux (Suite à la Conférence de MM. les Directeurs du 4 septembre 1933 - Affaires Générales B - Question 10).

Comme suite à la Conférence du 4 septembre 1933 (Affaires Générales B - Question 10), M. de LASTIG-SAINT-JAL a soumis, le 19 septembre 1933, une nouvelle note, relative à la répartition entre les Réseaux des dépenses du Service commun de Contentieux; cette note précise en particulier la part de chaque Réseau dans les dépenses du nouvel organisme, qui résulterait de l'application d'une formule de répartition au prorata des dépenses de personnel au 1^{er} juillet 1933 des bureaux fusionnés des différents Contentieux, après péréquation des traitements des agents des différents Réseaux placés sur la même échelle.

Après avoir examiné à nouveau les avantages et les inconvénients des diverses formules susceptibles d'être retenues, la Conférence décide que les dépenses du Service commun de Contentieux seront réparties entre les Réseaux au prorata des recettes brutes de l'exercice précédent conformément à la formule de l'article 27 de la Convention du 28 juin 1921.